



LE CONSEIL D'ÉTAT ÉLARGIT L'ACCÈS À L'ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITÉ POUR LES MALADIES PROFESSIONNELLES NON RÉPERTORIÉES

Dans une décision rendue le 17 juillet 2025 (décision n°495253), le Conseil d'État a apporté une clarification majeure concernant l'Allocation Temporaire d'Invalidité (ATI) pour les maladies professionnelles non inscrites dans les tableaux officiels. Cette décision marque un tournant dans la reconnaissance des droits des agents publics victimes de maladies professionnelles, notamment celles liées à l'épuisement professionnel ou aux troubles psychiques.

Un seuil d'incapacité revu à la baisse

Le Conseil d'État a statué qu'un taux d'incapacité de 10 % suffit désormais pour ouvrir droit à l'ATI, même en l'absence de désignation dans un tableau officiel. Cette décision corrige une interprétation restrictive de l'administration, qui limitait jusqu'alors l'accès à cette allocation pour les maladies non répertoriées.

Une avancée pour les agents publics

Cette décision représente une avancée pour les agents publics souffrant de maladies professionnelles non reconnues par les tableaux officiels. Elle permet notamment de mieux prendre en compte les cas d'épuisement professionnel et de troubles psychiques liés au service, qui étaient souvent exclus des dispositifs de compensation.

L'imputabilité au service prime sur l'inscription au tableau

Le Conseil d'État envoie un signal fort en affirmant que l'imputabilité au service prime sur l'inscription au tableau. Cela signifie que, tant que le taux d'incapacité est conforme au Code de la sécurité sociale, les agents publics peuvent bénéficier de l'ATI même si leur maladie n'est pas officiellement répertoriée.

Une jurisprudence à connaître et diffuser

Cette décision est particulièrement importante pour les représentants syndicaux. Elle doit être largement connue et diffusée pour mieux défendre les droits des agents publics victimes de maladies professionnelles.

En conclusion

La décision du Conseil d'État du 17 juillet 2025 marque une étape cruciale dans la reconnaissance et la compensation des maladies professionnelles non répertoriées. Elle ouvre la voie à une meilleure protection des agents publics et à une prise en compte plus large des maladies liées au travail.

LES SYNDICATS FO RHÔNE-ALPES RESTENT MOBILISÉS ET VIGILANTS POUR DÉFENDRE LES DROITS DES AGENTS TERRITORIAUX POUR TOUJOURS AMÉLIORER LEURS CONDITIONS DE TRAVAIL.

Source: [Naudrh.com](https://www.naudrh.com)